

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

portant classement sans suite du marché de travaux de réfection et de curage partiel du bassin de rétention de la Zone d'Activité Economique de la HORSIERE à ROGNONAS

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

CONSIDÉRANT le besoin initial de réaliser des travaux de réfection du bassin de rétention de la zone de la Horsière pour contraindre les risques de pollution en aval de la surverse,

VU la consultation restreinte effectuée par mail du 28 novembre au 19 décembre 2022 auprès de sept entreprises spécialisées,

VU la réalisation d'un audit spécifique de tout le système pluvial de la zone de la Horsière,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que les travaux de curage nécessitent des investigations et des précautions complémentaires de nature à remettre en cause le besoin exprimé par la collectivité dans le cadre de cette consultation,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut en conséquence être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer sans suite le marché travaux de réfection et de curage partiel du bassin de rétention de la zone d'activité économique de la Horsière à Rognonas pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Présidente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 14 juin 2023

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD



Terre
de Provence
agglomération